

NATIONS
UNIES

IT-03-67-T

39223

D 39223 - D39220

18 NOVEMBER 2008



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du
droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 18 novembre 2008

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
 M. le Juge Frederik Harhoff
 Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. Hans Holthuis, le Greffier

Décision rendue le: 18 novembre 2008

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION SUR LE STATUT D'EXPERT D'ANNA-MARIA RADIĆ ET
SUR L'AJOUT DE SON RAPPORT ET DES DOCUMENTS Y AYANT
TRAIT SUR LA LISTE 65 TER**

Le Bureau du Procureur

M. Daryl Mundis
Mme. Christine Dahl

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

SAISIE de la requête de l'Accusation du 17 novembre 2008 communiquant, en vertu de l'article 94*bis* du Règlement, le rapport d'Anna-Maria Radić avec les pièces associées et demandant leur ajout à la liste 65*ter*¹ ;

VU la décision de la Chambre du 16 Juin 2008 permettant le remplacement d'Ivan Grujić par Višnja Bilić et Anna-Maria Radić, en tant qu'experts désignés par l'Accusation quant aux processus d'exhumation et d'identification en Croatie et en matière de personnes déplacées, respectivement² ;

VU le commentaire de l'Accusé pendant l'audience du 13 novembre 2008 indiquant qu'il souhaitait que la comparution d'Anna-Maria Radić suive celle de Višnja Bilić³ ;

VU le témoignage de Višnja Bilić devant cette Chambre le 18 novembre 2008 ;

VU la réponse orale de l'Accusé à l'audience d'aujourd'hui indiquant qu'il contestait les qualifications et le rapport d'Anna-Maria Radić ainsi que les ajouts sur la liste 65*ter* demandés par l'Accusation ;

ATTENDU qu'il revient à la Chambre de déterminer si, au vu des éléments présentés par les parties, la personne proposée en tant que témoin expert peut être reconnue en tant que tel ;

ATTENDU qu'Anna-Maria Radić dirige, depuis 2006, le « Department for Areas Outside Areas of Special State Concern » pour le « Directorate for Displaced, Returnees and Refugees » du gouvernement Croate, où elle travaille principalement sur la question des personnes déplacées, et qu'elle travaille dans ce « Directorate », ou un de ses prédécesseurs, depuis 1994⁴ ;

ATTENDU qu'au vu de son expérience professionnelle dans la matière, Anna-Maria Radić est habilitée à témoigner, en tant qu'expert au sens de l'article 94*bis* du Règlement, sur la question des personnes déplacées, qui est l'objet de son rapport ;

ATTENDU néanmoins, qu'à l'aune des objections soulevées par l'Accusé, Anna-Maria Radić devra comparaître *viva voce* devant la Chambre à partir du 20 novembre 2008 afin de répondre aux questions de l'Accusation, de l'Accusé et éventuellement, de la Chambre ;

¹ Original en anglais intitulé « Prosecution's Notice of Disclosure of the Expert Report of Anna-Maria Radić Pursuant to Rule 94*bis* and Motion for Leave to Amend the 65*ter* Exhibit List », 17 novembre 2008 (« Requête »).

² Original en anglais intitulé « Decision on Prosecution's Motion for Leave to Amend its Witness List and Exhibit List », 16 juin 2008.

³ 13 novembre 2008, CRF. 11754 (huis clos partiel).

⁴ Requête, annexe A.

ATTENDU PAR AILLEURS que pour accueillir favorablement une demande d'ajout de pièces à la liste de pièces à conviction de l'Accusation — cet ajout devant rester exceptionnel — la Chambre doit veiller à ce que les droits de l'Accusé soient respectés ;

ATTENDU que le rapport d'Anna-Maria Radić et les documents y ayant trait revêtent, *prima facie*, une certaine pertinence, en ce qu'ils concernent les informations recueillies par le gouvernement croate sur les personnes déplacées pendant la période du conflit ;

ATTENDU que ces documents ont été soumis à l'Accusé les 13 et 14 novembre 2008 par l'Accusation et que si la Chambre estime que l'Accusé devrait habituellement bénéficier de plus de temps pour consulter un rapport d'expert et les documents associés, l'Accusé a lui-même demandé à ce que la comparution d'Anna-Maria Radić prenne place pendant la semaine du 18 novembre 2008 ;

ATTENDU par conséquent que l'ajout du rapport d'Anna-Maria Radić et des documents y ayant trait sur la liste 65^{ter} ne portera pas préjudice à l'Accusé ;

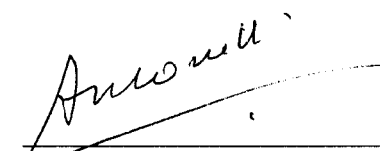
PAR CES MOTIFS

FAIT DROIT à la requête de l'Accusation et **ORDONNE** que :

- i) Anna-Maria Radić comparaisse devant la Chambre à titre d'expert le 20 novembre 2008 ;
- ii) la durée de l'interrogatoire principal n'excède pas 45 minutes ;
- iii) la durée du contre-interrogatoire n'excède pas 1 heure 30 minutes ; et
- iv) l'Accusation est autorisé à ajouter le rapport d'Anna-Maria Radić, ainsi que les documents y ayant trait, à la liste 65^{ter} ;

ET FINALEMENT INDIQUE que c'est à la lumière de la déposition d'Anna-Maria Radić dans la présente affaire, que la Chambre statuera sur le versement de son rapport et des documents y ayant trait au dossier.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du dix-huit novembre 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]